

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
27	22	22 + 3 pouvoirs

Date de convocation
29 janvier 2016

Date d'affichage
29 janvier 2016

L'an deux mille seize, le cinq février à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain BIAUX**, maire.

Présents : **Sandrine ANTUNES, Thierry BESSON, Alain BIAUX, Dominique BISSON, Daniel CALLIOT, Dominique DETERM, Gérard FAUCONNET, Denis FENAT, Philippe GALLOIS, Noémie GIROD, Jean-Pierre HAQUELLE, Gérard KESTLER, Chantal LE LAY, Sylvie LEMERE, Sophie MARTIN, Bernadette MILLOT, Colette PERNET, Jean-Claude PEROT, Jean ROULIN, Dominique STEVENOT, Monique THILLY, Patrick VANET.**

Absents : **Jean-Michel CHOUARD, Marie-Thérèse DORTA-BERMEJO.**

Représentés : **Catherine HAMEREL par Gérard KESTLER, Sandrine LE GUERN par Noémie GIROD, Siva MOUROUGANE par Dominique DETERM.**

Monsieur Jean-Claude PEROT a été nommé secrétaire

Objet : **DÉLÉGATION AU MAIRE**

N° de délibération : **2016_02_05_09**

Rapporteur : **Alain BIAUX**

Par délibération n° 2014-03-29-02 du 29 mars 2014 et sur la base des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions à Monsieur le Maire.

La loi portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 étend les délégations accordées au Maire par le Conseil municipal :

- L'article 126 de la Loi NOTRe modifie l'article L. 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ». Auparavant, seule la création de régies pouvait être déléguée.
- L'article 127 de la Loi NOTRe ajoute un 26° à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales : « Le maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Selon l'article L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire prise dans cette délibération du Conseil municipal portant délégation qui vous est proposée, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités territoriales.

Sauf disposition contraire de la présente délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil municipal. Il est proposé à l'Assemblée délibérante que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la

délégation seront prises par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Afin de permettre une gestion plus souple, plus rapide et plus efficace des affaires de la commune, il est proposé au Conseil municipal d'ajouter au titre des délégations données au Maire, l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 7° et 26° et pour la durée du mandat, selon les conditions précisées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 ;

VU l'article L. 2122-18, L. 2122-22 7°, L. 2122-22 26°, L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

OUI l'exposé qui précède,

DÉCIDE d'ajouter au titre des délégations données au Maire, l'ensemble des attributions prévues à l'article L. 2122-22 7° et 26° et pour la durée du mandat.

DÉCIDE de fixer les conditions de demandes d'attributions de subventions au titre de l'article L. 2122-22 26° du Code général des collectivités territoriales pour l'ensemble des domaines de compétences et au taux le plus élevé.

CONSIDÈRE que ces dites décisions prises en application de cette délégation, pourront être également signées par un Adjoint au Maire ou un Conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Résultat du vote :

- Voix pour : 22
- Voix contre : 3
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, prend une délibération conforme.

Certifiée conforme par le Maire qui atteste que le compte rendu de la séance dans laquelle a été prise la présente délibération est affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Fagnières, conformément à la loi.

Le maire,

Alain BIAUX

le Maire



Alain BIAUX

Ce document a été signé électroniquement
sous sa forme originale le 10/02/2016 à 11:11:48
Référence : 6b386962e39ce55af9d16493963a8eac1fc09e4d